



2022-179

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14/11/2022**

FB/TD/AG/SK n° 2022/04

Objet de la délibération :

Adhésion à la procédure de
médiation préalable obligatoire
(MPO) mise en œuvre par le
Centre de Gestion
d'Eure-et-Loir

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Votants : 25

Date de la convocation :

08 NOVEMBRE 2022

Date de publication en ligne :
21 novembre 2022**Auteur :**

François BELHOMME, Maire

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 14 novembre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :

François BELHOMME, Béatrice BONVIN, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patricia EVENO, Jean-Paul MARCHAND, Christine HABEGGER, Dominique BONNET, Jean JOSEPH, Simone BEULÉ, Éric ROYNEL, Guy DAVID, Marc BAUDELLOT, Philippe POISSONNIER, Sylvie ROUZET, Emmanuel SAUTEUR, Thomas AMELOT, Dalila DOROL, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Isabelle MARCHAND, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD.

Excusés :

- Stéphanie RICHARD, Pouvoir à Marc BAUDELLOT
- Sonia DOKOUROFF, Pouvoir à Christine HABEGGER
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Bruno ESTAMPE, Pouvoir à Isabelle MARCHAND

Absentes :

- Marie-France DURAND
- Claire CLAIREMBAULT

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique ;

Madame Armelle THERON-CAPLAIN, adjointe expose :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



**2022-180**

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation, à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dès son adhésion, la collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG28 devra préciser sur les actes et courriers en lien avec les décisions susvisées, l'indication des délais et voies de recours de la décision concernée par les cas de litiges de la Médiation Péalable Obligatoire (MPO), en ajoutant la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg28, la présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, auprès du Médiateur placé auprès du Cdg28 dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Péalable Obligatoire auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir (CDG28) - recours à la MPO – maison des communes – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT ou adresse mail de saisine : mediation@cdg28.fr. La saisine du



**2022-181**

médiateur est un recours préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif. La saisine du médiateur devra être accompagnée d'une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr ».

À défaut, le délai de recours contentieux de 2 mois ne courra pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Il est précisé que la MPO est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour assurer cette mission, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir a arrêté les tarifs suivants pour l'année 2022 :

	Tarifs d'une médiation
Collectivités affiliées au CDG 28	500 € pour un forfait de 8h de médiation* 50€/heure au-delà de la 8ème heure** <i>NB : les frais de déplacement (indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement) du médiateur resteront à la charge du CDG28</i>

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire.

Il est précisé qu'il sera procédé à une facturation au terme de chaque médiation.

Une saisine qui serait jugée irrecevable par le médiateur ne sera pas facturée.

Le centre de gestion d'Eure-et-Loir propose ainsi aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de ce processus.

La collectivité ou l'établissement aura toujours la possibilité de refuser la MPO proposée par le médiateur. En effet, l'obligation de MPO avant la saisine du juge se limite à la tentative de médiation.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion d'Eure-et-Loir, telle que prévue dans la convention d'adhésion ci-jointe,



ÉPERNON
www.ville-epernon.fr



2022-182

- ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents seront, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire auprès du médiateur du centre de gestion d'Eure-et-Loir,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le centre de gestion d'Eure-et-Loir ainsi que tous les actes y afférents,
- ACTE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel de l'exercice correspondant.

P. EVENO et E. SAUTEUR s'abstiennent

Secrétaire de séance
Béatrice BONVIN



VILLE D'ÉPERNON
8 Rue du Général Leclerc - 28230 ÉPERNON
02 37 83 40 67 - www.ville-epernon.fr

Fait et délibéré à Epernon,

le 14 novembre 2022

Le Maire,
François BELHOMME

